

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-061116

Curium
Westerduinweg, 3
1755 LE Petten
Hollande

Montrouge, le 6 février 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
- Lettre de suite de l'inspection du 2 décembre 2022 sur le contrôle des transports de matières radiopharmaceutiques au départ de Curium aux Pays-Bas vers l'Italie
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2022-0330.
- Références :** [1] Arrêté royal du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7
- [2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [3] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [4] Guide de l'ASN n°31 : « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) en référence [1] et de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [2] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 2 décembre 2022 chez Curium à Petten aux Pays-Bas relative au transport hebdomadaire de produits radiopharmaceutiques à destination de Linate en Italie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'AFCN et l'ASN ont été informés par la société Messagerie Forestier d'un transport de produits radiopharmaceutiques entre Petten (Pays-Bas) et Linate (Italie) passant par la Belgique et la France avec un transbordement à Vatry (France) qui est non déclaré à ce jour.

C'est pourquoi, les inspecteurs belges et français ont organisé une inspection au niveau du chargement sur le site de Curium à Petten.



Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par Curium pour s'assurer de la conformité de ce transport n'est pas satisfaisante. Dans ce cadre, la demande et l'observation suivantes sont formulées.

DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

I. AUTRES DEMANDES

Deux chauffeurs du transporteur Messagerie Forestier interrogés pendant l'inspection ont indiqué aux inspecteurs qu'ils s'arrêtaient à Vatry tous les deux afin de décharger tous les colis de leurs véhicules pour les charger ensuite dans un seul camion avec remorque du transporteur ONBC. Cette opération se déroulerait toutes les semaines.

Or ce transbordement appelle les remarques suivantes :

Déclaration d'activité du transporteur ONBC en France

En application de l'article R. 1333-146 du code de la santé publique, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a adopté le 12 mars 2015 la décision n° 2015-DC-0503 instaurant une obligation de déclaration pour toutes les entreprises réalisant des transports de substances radioactive se déroulant, tout ou partie, sur le territoire français.

L'entreprise ONBC n'a pas correctement déclaré son activité en France pour pouvoir prendre en charge ce type de transport. En effet, le numéro d'appel d'urgence mentionné dans la déclaration en vigueur faite à l'ASN n'est pas à jour et les matières radioactives prises en charge déclarées à l'ASN ne mentionnent pas le numéro ONU UN2915. Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu consulter la procédure de sélection des transporteurs de la société Curium, mais cette dernière leur a indiqué se rapprocher de ses bureaux en Belgique et en France afin de s'assurer préalablement à leur désignation du respect des réglementations nationales des pays traversés par les transporteurs.

Documents de transport et système de gestion de la qualité

Conformément au 1.4.2.1.1 de l'ADR [3], rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit TMD du 29 mai 2009, l'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé plusieurs points non satisfaisants :

a) Ajout à la main

Les inspecteurs ont relevé plusieurs modifications manuscrites effectuées sur les documents de transport présentés lors de cette inspection, portant notamment sur la nature des marchandises transportées et leur activité radiologique ou encore en rayant la mention « envoi sous utilisation exclusive ». De fait, il n'est pas possible de savoir quelles informations ont été ajoutées avant ou après apposition des visas, et de s'assurer du respect de la robustesse du système de gestion de la qualité des entreprises.

b) Absence de documents de transport entre Vatry et Linate

Les documents de transport rédigés et signés par Curium Petten mentionnent toutes les informations appelées par le 5.4.1. de l'ADR. Néanmoins, Messagerie Forestier y est indiqué comme unique transporteur depuis Petten jusqu'à Linate et il n'y a de fait aucune mention du transporteur ONBC. D'autre part, aucun autre document n'est préparé pour le transbordement à Vatry. De ce fait, il n'y a aucun document de transport pour cette dernière partie du trajet depuis Vatry jusqu'au destinataire en Italie.

En outre, Messagerie Forestier joint au dossier son propre document de transport en indiquant un trajet entre Petten et Vatry. Même si ce document n'est pas signé par Curium, il est archivé dans le dossier de transport ce qui laisserait entendre que Curium est informé de ce transbordement.

Radioprotection

Conformément au 4.1.9.1.12 de l'ADR, pour un colis de type A sous utilisation exclusive, le débit de dose maximal en tout point de sa surface externe ne doit pas dépasser 10 mSv/h.

Lors du chargement des camions de Messagerie Forestier à Petten, les mesures de débit de dose ne sont pas réalisées car l'indice de transport est inférieur à 30, ce qui est accepté aux Pays-Bas. Or, la fusion des deux camions en un seul à Vatry engendre un indice de transport supérieur à 30 et aucune mesure n'est réalisée sur le nouveau chargement. De ce fait, la conformité du transport depuis Vatry vers l'Italie n'est pas garantie.

En outre, il convient également de respecter les dispositions du 7.5.11 CV33 en ce qui concerne la radioprotection du chauffeur, ce qui n'est pas garanti dans le cas d'espèce.

Utilisation exclusive

Au sens de l'ADR, l'utilisation exclusive signifie « pour le transport de matière radioactives, l'utilisation par un seul expéditeur d'un véhicule ou d'un grand conteneur, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement, d'expédition et de déchargement se font conformément aux instruction de l'expéditeur ou du destinataire, lorsque cela est prescrit par l'ADR. ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu consulter les procédures de Curium qui garantissent l'utilisation exclusive tout au long du transport, notamment après le transbordement.

Chargement et déchargement sur la voie publique

Les inspecteurs n'ont pas pu savoir où et les conditions dans lesquelles se faisait précisément le transbordement à Vatry ; néanmoins, il faut pouvoir garantir que celui-ci est effectué conformément aux dispositions réglementaires. En effet, le 7.5.11 CV1 (1) de l'ADR dispose que :

« Il est interdit :

- a) *de charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations sans permission spéciale des autorités compétentes ;*
- b) *de charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public en dehors des agglomérations, sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité. »*

En outre, il convient également de rappeler la responsabilité des transporteurs, conformément au 1.4.2.2.3 de l'ADR, « si le transporteur constate selon 1.4.2.2.1 une infraction aux prescriptions de l'ADR il ne doit pas acheminer l'envoi jusqu'à la mise en conformité ».

Demande II.1 : Cesser les opérations de transbordement à Vatry lors du transport depuis Petten jusque Linate, ou le cas échéant :

- **apposer des visas pour chaque modification des documents de bords ;**
- **établir des documents de transport pour l'acheminement complet ;**
- **justifier le débit de dose maximal du ou des camions utilisés pour ce transport ;**
- **justifier le débit de dose reçu par le ou les chauffeurs lors de ce transport ;**
- **établir les procédures du transbordement garantissant le respect des dispositions réglementaires.**

Dans tous les cas, vérifier que les transporteurs sélectionnés sont dûment déclarés ou autorisés par les autorités compétentes des pays traversés.

Déclaration d'événement

Les paragraphes 1.8.5 de l'ADR exigent la déclaration de certains événements impliquant le transport des marchandises dangereuses. Le guide n° 31 de l'ASN [4] décrit les modalités de déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) des événements de transport. L'ASN a notamment déployé un téléservice (<https://teleservices.asn.fr/views/connexion.html>) traduit en anglais pour télédéclarer les événements dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'espèce, le transporteur Messagerie Forestier ou Curium Linate auraient dû déclarer à l'ASN un événement ou du moins, prévenir Curium Petten afin de déclarer un événement suite aux non-conformités observées, ce qui n'a pas été le cas.

Demande II.2 : Établir une procédure de déclaration d'événement aux autorités compétentes.

II. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Sans objet.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry CHRUPEK

Chef du service importation et transport

Signé par

Guy LOURTIE